

RCS : BEZIERS  
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00542  
Numéro SIREN : 534 183 843  
Nom ou dénomination : SUDVIN

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt 6722

**SUDVIN**

Société par actions simplifiée au capital de 2 100 000 €  
Siège social : 265, rue de Murano - ZAC Béziers Ouest – 34 500 Béziers  
534 183 843 RCS BEZIERS

(la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le 30 septembre,

**CORDIER BY INVIVO,**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 81 943 740 euros, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 328 212 667, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe LEVEAU,

Détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société (ci-après, l'« **Associé Unique** »),

A pris les décisions ci-après reportées, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Une copie de la convocation du Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Président émis en application des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.225-204 et suivants du même Code,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Le rapport du Commissaire aux compte sur la réduction du capital social,
- Le texte du projet des résolutions proposées,
- Un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- Un exemplaire du projet de statuts modifiés.

La société DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

En sa qualité de Commissaire aux comptes, la Société DELOITTE & ASSOCIES a reçu communication préalable de l'ensemble des documents et éléments nécessaires à son information, dans le respect des dispositions légales et statutaires, comme en atteste l'émission de ses rapports.

Ceci exposé, l'Associé Unique rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant (l'« **Ordre du Jour** ») :

**Partie 1 : Projet d'augmentation du capital social en :**

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 8.355.150 euros par l'émission au pair de 167.103 actions nouvelles,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 8.355.150 euros souscrite par l'Associé Unique,

- Délégation au Président à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

**Partie 2 : Projet de réduction du capital social pour cause de pertes :**

- Projet de réduction du capital social d'un montant de 8.355.150 euros pour cause de pertes, modification corrélative des statuts,

**Partie 3 : Décisions communes :**

- Reconstitution des capitaux propres,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Personne ne prenant la parole, il est décidé ce qui suit :

**Partie 1 : Projet d'augmentation du capital social en numéraire :**

---

**PREMIERE DECISION**

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 8.355.150 euros  
par émission au pair de 167.103 actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription*

L'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Président visé à l'article L.225-129 du Code de commerce et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social s'élevant à ce jour à la somme 2.100.000 euros divisé en 42.000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune,

Décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire et par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société d'un montant de 8.355.150 euros, pour le porter d'un montant de 2.100.000 euros à 10.455.150 euros, par émission au pair de 167.103 actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 euros (50€) chacune.

L'Associé Unique décide de fixer les conditions et modalités d'émission des actions nouvelles ainsi qu'il suit :

**1. Souscription des actions nouvelles :**

*1.1. Prix et libération :*

Les actions nouvelles seront émises au pair soit un prix de souscription de cinquante euros (50€) par action, et un prix de souscription total de 8.355.150 euros pour un total de 167.103 actions nouvelles.

Les actions devront être libérées intégralement lors de leur souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

*1.2. Période de souscription :*

Les souscriptions et versements seront reçus à compter de ce jour, au siège social, et pendant une période de cinq jours ouvrés, soit jusqu'au 6 octobre 2022 inclus, par la remise d'un bulletin de

souscription signé par le souscripteur et accompagné du versement par compensation et du justificatif certifiant et attestant du montant de la créance liquide et exigible.

A défaut de souscription de l'intégralité des actions dans le délai requis, la présente décision d'augmentation de capital deviendra caduque de plein droit.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites et libérées.

## **2. Caractéristiques des actions nouvelles**

### *2.1. Jouissance*

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance rétroactive à compter du début de l'exercice en cours.

### *2.2. Forme*

Les actions seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte le jour de leur émission.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

• • •

### ***Suspension de séance***

*L'Associé Unique décide alors de suspendre la séance à l'effet de souscrire sans délai à l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision qui précède, et de libérer intégralement le prix de souscription, par versement en numéraire et par compensation d'une créance liquide et exigible en compte courant détenue sur la Société.*

*L'Associé Unique remet ainsi en séance son bulletin de souscription à 167.103 actions nouvelles, dûment complété et signé, soit un prix de souscription total de 8.355.150 à libérer par versement en numéraire sur le compte bancaire de la Société susmentionné et par compensation de créance.*

*Il remet également entre les mains du Président de la Société le justificatif du virement du prix de souscription à libérer par versement en numéraire et le certificat de créance*

• • •

### **DEUXIEME DECISION**

*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 8.355.150 euros souscrite par l'Associé Unique*

L'Associé Unique, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée, dûment complété et signé par l'Associé Unique, à hauteur de 167.103 actions nouvelles de la Société,
- (iii) de l'attestation corrélative de dépôt des fonds à la banque.

Constate :

- la libération intégrale de la souscription reçue de la société CORDIER BY INVIVO, Associé Unique de la Société, par compensation d'une créance de compte-courant détenue sur la Société constatée par un Certificat délivré le 30 septembre 2022 par M. Christophe Perreau, Commissaire aux comptes de la Société, au vu de l'arrêté de comptes établi par le Président lors de sa réunion du 30 septembre 2022,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 8.355.150 euros par émission au pair de 167.103 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, telle que décidée aux termes de la décision qui précède,
- que le capital de la Société s'élève désormais à un montant de 10.455.150 euros, divisé en 167.103 actions de 50 euros (50 €) de valeur nominale chacune.

Décide de donner tout pouvoir au Président de la Société à l'effet de procéder à toute formalités nécessaires, notamment à toute publicité requise du fait de la réalisation de l'augmentation de capital.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

## **Partie 2 : Projet de réduction du capital social pour cause de pertes :**

---

### **TROISIEME DECISION**

*Projet de réduction du capital social d'un montant de 8.355.150 euros pour cause de pertes*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de réduire le montant du capital social en vue de la résorption des pertes et de le ramener de la somme de 10.455.150 euros à la somme de 2.100.000 euros par annulation de 167.103 actions en apurant à due concurrence sur les pertes présentes aux comptes « report à nouveau », ainsi que pour le montant de la réduction du capital supérieur aux pertes constatées au 30 septembre 2021, sur le comptes de réserves indisponibles.

Cette opération prend effet à compter de ce jour ; elle est conditionnée à la réalisation de l'augmentation de capital de capital d'un montant de 8.355.150 euros faisant l'objet de la première décision.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **QUATRIEME DECISION**

*Modifications statutaires corrélatives*

L'Associé Unique, en conséquence des décisions adoptées ci-dessus, décide de modifier les statuts de la Société de la façon suivante :

#### **« Article 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

- La Languedocienne a fait un apport en numéraire de cinq-cent-dix-mille euros (510 000) euros,
- La SARL Galibert Holding a fait un apport en numéraire de deux-cent-cinquante-mille (250 000) euros,

- La SAS « Investissements et Vignobles » a fait un apport en numéraire de deux-cent-quarante-mille (240 000) euros,

soit, au total, une somme de un million (1 000 000) d'euros, correspondant à dix-mille (10 000) actions de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 9 août 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Palatine, agence de Montpellier.

Par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2020, le capital social est fixé à deux-millions-cent-mille (2 100 000) euros divisé en quarante-deux-mille (42 000) actions d'une valeur nominale de cinquante (50) euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2022, l'associé unique a décidé d'une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 8.355.150 euros et de le porter de 2.100.000 euros à 10.455.150 euros.

Aux termes de ces mêmes décisions, l'associé unique a décidé d'une réduction du capital social d'un montant de 8.355.150 euros et de ramener ce dernier de 10.455.150 Euros à 2.100.000 euros. »

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **Partie 3 : Décisions communes :**

---

#### **CINQUIEME DECISION**

*Délégation au Président à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*

L'Associé Unique,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée visée à l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

Statuant en application des articles L.225-129-2 alinéa 1 et pour se conformer aux dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail,

Compte tenu des décisions prises aux termes des décisions qui précèdent comportant émission immédiate d'actions de la Société,

- Décide de déléguer au Président sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises dans le cadre de cette délégation.
- Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de cette délégation,
- Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) par utilisation de la présente délégation à cent cinquante mille (150 000) euros, correspondant, au plus, à 3.000 actions de 50€ de valeur nominale chacune ;

- iv. Donne pouvoir au Président de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ;
- v. Confère tout pouvoir au Président afin de :
  - mettre en œuvre la présente autorisation,
  - constater la réalisation définitive de la ou des augmentation(s) de capital qui pourront être mises en œuvre en application de la présente délégation,
  - modifier les statuts de la Société en conséquence,
  - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles aux émissions réalisées à l'occasion de la mise en œuvre de la présente délégation.

**Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.**

#### **SIXIEME DECISION**

##### *Reconstitution des capitaux propres*

L'Associé Unique,

En conséquence de ce qui précède,

Constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248, al.2 du Code de commerce.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

#### **SEPTIEME DECISION**

##### *Pouvoirs en vue des formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou de copies ou extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

DocuSigned by:  
  
986C80A3D3B64D9...

**L'Associé Unique**

CORDIER BY INVIVO

Représentée par M. Philippe LEVEAU

**SUDVIN**

Société par actions simplifiée au capital de 2 100 000 €  
Siège social : 265, rue de Murano - ZAC Béziers Ouest – 34 500 Béziers  
534 183 843 RCS BEZIERS

**STATUTS**

Mis à jour  
aux termes des décisions de l'Associé Unique du 30 septembre 2022

### **Article 1 – FORME ET ORIGINE**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La collecte et achat de vin en vrac ;
- La vente de vin en vrac ;
- L'achat de raisins ;
- La vinification de vins et spiritueux ;
- Le négoce en vins et spiritueux ;

Et plus généralement toute opération comme :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **SUDVIN**

La Société a pour nom commercial : **SUDVIN**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 265, rue de Murano - ZAC Béziers Ouest – 34 500 Béziers.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

- La Languedocienne a fait un apport en numéraire de cinq-cent-dix-mille euros (510 000) euros,
- La SARL Galibert Holding a fait un apport en numéraire de deux-cent-cinquante-mille (250 000) euros,
- La SAS « Investissements et Vignobles » a fait un apport en numéraire de deux-cent-quarante-mille (240 000) euros,

soit, au total, une somme de un million (1 000 000) d'euros, correspondant à dix-mille (10 000) actions de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 9 août 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Palatine, agence de Montpellier.

Par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2020, le capital social est fixé à deux-millions-cent-mille (2 100 000) euros divisé en quarante-deux-mille (42 000) actions d'une valeur nominale de cinquante (50) euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2022, l'associé unique a décidé d'une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 8.355.150 euros et de le porter de 2.100.000 Euros à 10.455.150 Euros.

Aux termes de ces mêmes décisions, l'associé unique a décidé d'une réduction du capital social d'un montant de 8.355.150 Euros et de ramener ce dernier de 10.455.150 Euros à 2.100.000 Euros.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux-millions-cent-mille (2 100 000) euros divisé en quarante-deux-mille (42 000) actions d'une valeur nominale de cinquante (50) euros.

## **Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

La libération des actions souscrites en numéraire intervient conformément aux dispositions légales.

## **Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions définies par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétent pour modifier le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide la modification du capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'opération, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par l'associé unique ou par l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord unanime des associés, par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

## **Article 10 – TITRES – ATTESTATION D'INSCRIPTION**

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

## **Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est

inscrit sur un registre des mouvements de titres tenu conformément aux dispositions légales applicables.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL**

1. La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président, associé ou non de la société, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par son remplacement par une décision des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le mandat du Président est exercé à titre gratuit ou onéreux ; dans ce dernier cas, la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

2. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général peut être nommé par décision du Président ou aux termes d'une décision collective des associés adoptée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail. Sa rémunération est fixée aux termes de la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président ou aux termes d'une décision collective des associés adoptée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

En cas d'empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président tant vis-à-vis des tiers que dans l'ordre interne.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, étant cependant précisé qu'il ne pourra prendre et mettre en application les décisions importantes telles que ces termes sont définis ci-après sans l'accord préalable du Président. Il peut déléguer les pouvoirs reçus.

Au sens de la présente clause, les décisions importantes sont les suivantes : aliénation d'immeuble, constitution de caution, avals et garanties, engagements excédant un plafond fixé par le Président.

#### **Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS**

Les conventions dites réglementées intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce, sont soumises au régime des articles L. 227-10 et L. 227-11 du même Code.

#### **Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives des associés peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de communication transmettant la voix et l'image ou, à tout le moins, la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion des associés dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- La nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- La fixation de la rémunération du Président,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions réglementées,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- La prorogation de la durée de la Société,

- La transformation de la Société,
- Dissolution, liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives, à l'agrément de toutes cessions d'actions,
- Autorisation à donner au Président pour prendre les engagements prévus à l'article 13.

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Le procès-verbal tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions de l'article 20 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

#### **Article 17 – CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés ou de l'associé unique, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 19 – REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le cas échéant, le bénéfice distribuable est déterminé selon les dispositions légales en vigueur, et notamment celles des articles L. 232-10 à L. 232-20 du Code de commerce.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice, ou sur les réserves le cas échéant, est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et notamment de l'article L. 225-248 du Code de commerce applicable à la société par actions simplifiée par renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

#### **Article 21 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution de la Société intervient dans les cas prévus par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

## Article 22 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 1844-5 et suivants du Code civil et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Certifiés conformes

DocuSigned by:  
  
986C80A3D3B64D9...

---

La Présidente de la Société, CORDIER BY INVIVO,  
Représentée par Monsieur Philippe LEVEAU